



**AVIS DE M. DE MONTEYNARD,
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 579 du 19 novembre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-17.056

Décision attaquée : 5 octobre 2023 de la cour d'appel de Lyon

Crédit coopératif

C/

La société Atelier de précision de mécanique générale

Difficile de motiver un caractère apparemment anormal en retenant par ailleurs que le virement sollicité émanait d'un pays avec lequel la société escroquée avait émis des virements parfaitement réguliers. Cet élément, à mon avis, déstabilise tout le raisonnement de la cour d'appel et les autres éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à permettre de considérer une anormalité apparente.

Il me paraît difficile, dans ces conditions, de ne pas censurer la décision rendue.

Avis de cassation sur le deuxième moyen.